

COMITE D'APPEL de l'ASBL F.V.W.B.

Arrêt du 5 mai 2023

I. PRESENCES

Étaient présents lors de la réunion du 5 avril à 19h30 au siège de la F.V.W.B. situé à Rue de Namur 84 à 5000 BEEZ :

- Madame Maïté ABAD ET ORTEGA
- Monsieur Fabian VANHECKE
- Monsieur Michel DRIESMANS

Membres du comité d'appel

- Madame Jennifer D'HONT
- Madame Anne-Marie HABETS

Les parties

En date du 5 avril 2023, le Comité d'appel a entendu les parties de manière contradictoire.

Vu les statuts et ROI de la F.V.W.B.

Vu la réclamation introduite par Madame D'HONT par pli recommandé réceptionné le 02.11.2022

Vu la décision du comité de Première Instance de la F.V.W.B. du 10 février 2023

Vu le recours introduit par la FVWB par pli recommandé du 22.02.2023 et réceptionné le 23.02.2023

II. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Vu la démission du Procureur Fédéral F.V.W.B., le C.A. de la F.V.W.B. a décidé en date du 19 octobre 2022 que « Si le Parquet Fédéral de la F.V.W.B., pour quelque raison que ce soit, est inactif, ses fonctions seront assurées par le Parquet Fédéral de Volley-Belgium. Pendant l'inactivité du Parquet Fédéral de la F.V.W.B. et jusqu'à ce que le Parquet Fédéral de Volley Belgium reprenne l'affaire, tous les délais sont suspendus. »

Le Parquet Fédéral de Volley Belgium a décidé d'utiliser la procédure écrite permettant au Parquet Fédéral de remplacer sa comparution physique par une déclaration écrite.

Le Parquet Fédéral a indiqué qu'il confirmait en appel le réquisitoire développé devant le comité juridique de première instance.

III. OBJET DE LA PROCEDURE, FAITS ET RETROACTES

1.

Monsieur Nathan HERMAN est affilié au club de Namur Volley asbl (mat. 0799), relevant de l'AOC de Namur pour la saison 2022-2023.

En date du 03.10.2022, Monsieur Nathan HERMAN interrogé, par l'intermédiaire de sa maman, la FVWB concernant une possible désaffiliation tardive.

La Secrétaire Générale de la F.V.W.B. annonce que la demande sera probablement rejetée dans la mesure où Nathan a déjà participé à un match de championnat.

En date du 07.10.2022, le club de Namur Volley introduit une demande de désaffiliation tardive pour Monsieur Nathan HERMAN.

2.

Le 20.10.2022, le C.A. de la F.V.W.B. donne une réponse négative à cette demande de désaffiliation tardive au motif que Nathan a déjà participé à une compétition de sorte qu'il n'entre pas dans les conditions imposées par l'article 311 du ROI.

3.

En date du 29.10.2022, Madame Jennifer D'HONT introduit un recours contre cette décision.

Le Parquet Fédéral de Volley Belgium a décidé d'ouvrir une enquête préliminaire et a adressé ses conclusions en date du 30.11.2022.

La demande a été réexaminée par le C.A. de la F.V.W.B en date du 14.12.2022 et le C.A. a maintenu sa décision de refus.

La cause a ensuite été fixée devant le comité de Première Instance qui a rendu sa décision en date du 10 février 2023.

4.

Madame D'HONT justifie son recours par les éléments suivants :

Son fils Nathan est mineur d'âge et était affilié au club Namur Volley lors de la saison 2021-2022.

Son affiliation s'est prolongée au sein de ce club pour la saison 2022-2023.

Suite à des changements intervenus dans les sphères familiale et privée de Madame Jennifer D'HONT, elle n'avait plus la possibilité matérielle de véhiculer son fils à ses entraînements et matches.

Dans la mesure où le frère de Nathan, Sacha, est affilié au club de Volley Ball Axis Guibertin, elle a souhaité que Nathan y soit affilié également.

Une solution de covoiturage était trouvée et mise en place avec un autre membre du club de Volley Ball Axis Guibertin qui véhicule Sacha à ses entraînements et matches ; Nathan aurait pu bénéficier de cette solution en cas d'affiliation dans ce club.

Madame Jennifer D'HONT reconnaît que Nathan a été aligné lors d'une rencontre principale de Provinciale 1 Messieurs avec le club de Namur Volley en date du 1^{er} octobre 2022.

Elle estime qu'il n'a été aligné que pendant quelques points, dans un match perdu 0-3 par Namur Volley ; dès lors cette participation n'a pas pu fausser la compétition.

Madame Jennifer D'HONT insiste sur les conséquences psychologiques importantes qu'a la décision du C.A. de la F.V.W.B. sur Monsieur Nathan HERMAN, surtout à la suite des événements survenus dans les sphères privée et familiale.

En termes de requête, Madame Jennifer D'HONT évoque également les moyens suivants :

- L'art. 32 des Statuts de la F.V.W.B. asbl stipule que « ... Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement avec le Président ». Or, la décision du C.A. de la F.V.W.B. n'a été transmise que par la Secrétaire Générale de la F.V.W.B.
- L'art. 8 du décret de la C.F.W.B du 03/05/2019 stipule : « Le Mouvement sportif organisé s'engage pour une pratique respectant l'intégrité physique, psychique et morale de ses membres. Il privilégie une pratique destinée à favoriser une pratique tout au long de la vie de ses membres. ». La décision du C.A. de la F.V.W.B. concernant la désaffiliation de Monsieur Nathan HERMAN ne respecte pas cet article.
- L'art. 16 du décret de la C.F.W.B du 03/05/2019 stipule : « Tout membre a le droit de mettre fin chaque année à son affiliation à un cercle à l'issue de la période de transfert arrêtée statutairement par la fédération (...) ». Dans ses statuts, la F.V.W.B. ne prévoit nullement l'existence de cette disposition. La F.V.W.B. est en contradiction avec le décret et n'a aucune base réglementaire pour rejeter la désaffiliation.
- Les règlements internationaux permettent un transfert international. Donc, Monsieur Nathan HERMAN pourrait aller jouer sans problème en France, mais pas en Belgique ?
- Le club de Namur Volley asbl a signé la désaffiliation tardive pour accord.
- Le Président de l'AOC Namur a marqué son accord pour le changement de club.

5.

Le Parquet Fédéral a demandé une enquête préliminaire et a adressé un avis écrit.

Il estime que la F.V.W.B. a respecté les dispositions applicables et invoquées par Madame D'HONT ; selon lui, il est logique que la F.V.W.B. encadre ces dispositions via des règles afin, par exemple de limiter la période de désaffiliation.

En effet, ces dispositions ne constituent pas un droit absolu, d'une portée illimitée sous peine de ne plus garantir la nécessaire équité liée aux compétitions sportives.

Le fait que ces règles soient établies dans le ROI et non dans les Statuts n'a pas d'importance compte tenu du fait que l'art. 34 des statuts stipule « *En complément des statuts, l'association établit un règlement d'ordre intérieur (...) Les règlements s'imposent aux membres (...)* ».

Le Parquet Fédéral de Volley Belgium estime cependant que les arguments et preuves apportées par Madame D'HONT sont constitutifs d'un cas de force majeure. Il estime également que, dans le cas présent, on ne peut parler de falsification de la compétition, principalement parce que Monsieur Nathan HERMAN ne jouera pas dans une série de la même AOC.

En conséquence, le Parquet Fédéral de Volley Belgium demande au C.A. de la F.V.W.B. d'autoriser la désaffiliation tardive.

6.

Par décision du 1^{er} février 2023, le comité de Première Instance a relevé que la réclamation de Madame D'HONT est recevable et fondée :

Le comité de Première instance se justifie comme suit :

« la position du C.A. de la F.V.W.B. est défendable. Cependant, le Comité Juridique de 1ère Instance rappelle que toutes les lois, règlements, et, plus généralement, tous les écrits normatifs règlent les situations liées à un fonctionnement normal des instances et peut, dans le meilleur des cas, prévoir certains cas particuliers. Mais, il n'est matériellement pas possible de prévoir toutes les situations de manière exhaustive. Une application souple et réfléchie des textes est donc nécessaire. »

Le comité de Première instance poursuit :

« La notion de cas de force majeure est définie, dans le cadre des relations contractuelles, de la manière suivante 1 : « En droit belge, un débiteur est libéré de sa responsabilité contractuelle s'il peut prouver que la non-exécution de ses obligations est la conséquence d'une cause étrangère ou d'une force majeure (articles 1147 et 1148 du Code Civil).

Pour que le débiteur puisse se prévaloir de la force majeure, les deux (2) conditions cumulatives suivantes doivent être réunies :

- la survenance d'un évènement rend impossible l'exécution des obligations contractuelles (de manière temporaire ou définitive) ;

- et l'évènement en question doit être exempt de toute faute de la part du débiteur. En d'autres termes, un débiteur peut se prévaloir de la force majeure s'il est empêché (temporairement ou définitivement) d'exécuter ses obligations contractuelles suite à la survenance de circonstances qui ne peuvent lui être imputées. » Cette définition ne peut s'appliquer mutatis mutandis dans le cadre de l'action examinée étant donné qu'il ne peut être question de relation contractuelle dans ce cas présent. Si on s'attache à la signification des 2 conditions formant le cas de force majeur, celles-ci seraient : « 1) la survenance d'un évènement rend impossible le respect de toutes les conditions prévues dans le ROI, 2) l'évènement en question doit être exempt de toute faute de la part du requérant. Dans le cadre de l'action, les éléments

apportés par les requérants rentrent dans le cadre de cette définition compte tenu que ceux-ci ne peuvent être considérés comme relevant de la volonté des requérants.

De plus, un règlement devrait toujours être appliqué à l'aune de la finalité voulue par le texte. L'art. 311 a pour objet de permettre la mobilité interclub des joueurs tout en évitant que cette mobilité puisse introduire une distorsion ou une falsification de la compétition. Dans le cadre de cette action, le fait que Monsieur Nathan HERMAN ait participé qu'une seule fois lors d'une rencontre première, pour quelques points dans un set perdu lors d'un match perdu par son club ne peut être que, difficilement, considéré comme un élément pouvant amener une falsification de la compétition. De plus, sans vouloir porter le moindre jugement sur le niveau sportif de Monsieur Nathan HERMAN, il y a lieu de constater que s'il avait été un joueur de base de l'équipe, la situation aurait été tout autre. Toujours dans cette optique de non-falsification de la compétition, il y a lieu de souligner que Monsieur Nathan HERMAN change d'AOC. De ces éléments, il découle qu'une falsification de la compétition est un moyen non établi. »

Le Comité Juridique de première Instance décide donc que l'action introduite par Madame D'HONT est recevable et fondée et autorise la désaffiliation tardive de Nathan HERMANS ; il invite la secrétaire de la F.V.W.B à procéder sans délai à la désaffiliation de Nathan du club de Namur Volley et à procéder à son affiliation au club de Axis Guibertin. La décision est exécutoire immédiatement et les frais sont mis à charge de la F.V.WB.

7.

La F.V.W.B. a interjeté appel de la décision du comité juridique de Première Instance et conteste cette décision.

Les griefs de la F.V.W.B. sont les suivants :

- L'interprétation de l'article 311 du ROI fait par le comité de première instance est erroné ; il s'agit d'une norme fermée et claire qui ne nécessite aucune interprétation. Aucun cas particulier n'est prévu dans le texte
- La définition donnée à la force majeure est erronée
- Aucune exception n'a été accordée par le passé par le C.A. de la FVWB dans un cas similaire

IV. DEROULEMENT DE LA SEANCE

1.

Le Président du comité d'appel a brièvement rappelé les faits et précise le déroulement de la séance avant de donner la parole aux parties.

Le comité d'appel interroge donc les parties sur la recevabilité de l'appel et sur la recevabilité de la réclamation initiale ainsi que sur le fondement de cette réclamation.

2.

Madame HABETS rappelle le contenu de l'article 311, 3° du ROI : « *avant le 15 novembre, tout club peut désaffilier un affilié n'ayant participé à aucune rencontre officielle de la saison sportive en cours en envoyant au secrétariat de l'association un courrier électronique mentionnant son nom et son n° d'affiliation.* »

Elle insiste sur le fait que cet article est d'interprétation stricte et aucune dérogation n'est possible dans le règlement.

Dès lors, le C.A. de la FVWB a appliqué le règlement de manière correcte.

Madame HABETS précise que l'interprétation donnée par le comité de première instance ne peut être suivie puisque cette interprétation est contraire au texte.

Ensuite, Madame HABETS explique que la F.V.W.B. ne peut partager la notion de force majeure telle que définie par le comité de première instance.

Selon elle, les motifs invoqués par Madame D'HONT pour motiver sa demande de désaffiliation tardive n'entre pas dans la définition légale d'un cas de force majeure puisqu'il est prévisible et décidé par la personne elle-même.

Enfin, Madame HABETS rappelle qu'aucun cas semblable n'a été rencontré par la F.V.W.B ; il n'y pas eu d'exception de ce type par le passé.

Les exemples donnés par Madame D'HONT ne sont pas similaires au cas présent :

- Le premier concerne une désaffiliation tardive purement administrative pour une personne qui ne jouait plus
- le deuxième concerne un cas en période Covid
- le troisième concerne un joueur qui a participé au match réserve et non première

Madame HABETS justifie la décision de la F.V.W.B. par le fait qu'elle est tenue à conserver une certaine équité entre tous les joueurs affiliés à la Fédération ; d'autres joueurs ont sollicité une désaffiliation tardive cette saison et se sont vu refuser cette demande pour cause de participation à une compétition. Faire droit à la demande de Nathan serait injuste par rapport aux autres joueurs.

Sur interpellation du comité d'appel, Madame HABETS précise que même s'il s'agit d'une règle fermée non sujette à interprétation, toute demande est examinée en C.A. de la Fédération.

Sur interpellation, le comité d'appel demande sur base de quel article, la FVWB pourrait déroger à l'article 311, 3° ou à tout autre disposition ?

Madame HABETS indique qu'elle ne connaît pas la disposition mais il doit y avoir un article qui prévoit qu'en cas de désaccord, il est possible de s'adresser au C.A. de la F.V.W.B.

3.

Madame D'HONT excuse l'absence de son fils et fait part de ses arguments.

Elle s'étonne de la décision de refus pour son fils Nathan alors que la FVWB l'a accepté à trois reprises dans d'autres circonstances par le passé.

Madame D'HONT explique ensuite les circonstances privées qu'elle rencontre notamment le fait qu'elle doit s'occuper seules de ses trois enfants ; elle ajoute qu'avec le déménagement, son travail et l'entrée à l'université de sa fille, elle s'est aperçue de la difficulté d'assumer tous les trajets pour conduire son fils à son club.

Elle ajoute que Nathan a commencé la saison à Namur en août et s'est entraîné en septembre ; il s'est blessé en début de saison et n'a participé qu'à un seul match.

Ce n'est qu'après avoir dû assumer les trajets quelques temps, qu'elle a pu se rendre compte de la difficulté à tout gérer.

Dès lors elle a demandé la désaffiliation tardive de Nathan pour qu'il puisse rejoindre le club dans lequel évolue son frère.

Vu sa blessure, Nathan ne s'est pas entraîné en septembre ; il n'a fait qu'un entraînement et un match et c'est à ce moment-là qu'elle s'est rendue compte de la difficulté.

V. DECISION DU COMITE

1.

S'agissant de la recevabilité de l'appel, le Comité d'appel relève que le délai pour interjeter appel de la décision est de dix jours à dater de la notification de la décision

Le règlement juridique annexé au ROI dispose en son article 35 que :

Toute partie à la cause peut faire appel de toute décision prise en 1ère instance.

Sous peine d'irrecevabilité, l'appel motivé doit être envoyé, dans un délai de 10 jour ouvrable à compter de la notification de la décision par courrier recommandé au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité d'appel.

Tout appel introduit dans les délais entraîne la suspension de l'exécution de la décision attaquée si celle-ci ne revêt pas un caractère immédiatement exécutoire.

Le président du comité d'appel doit porter, dans un délai de 10 jour ouvrable à compter du jour suivant le jugement, toute décision à la connaissance de la chambre du comité juridique de 1ère instance ayant prononcé la décision attaquée.

En l'espèce, la décision a été notifiée le 20 février 2023 à par mail à toutes les parties.

Dans la mesure où le règlement prévoit que le délai se calcule en jour ouvrable, l'appel est recevable.

2.

Le comité d'appel examine également la recevabilité de la réclamation initiale, non contestée par les parties et le Parquet Fédéral.

Le règlement juridique annexé au ROI dispose en son article 35 que :

Sous peine d'irrecevabilité, toute action doit :

- mentionner les faits sur lesquels elle s'appuie
- exposer ses attentes
- être signée par :
 - le plaignant en cas d'action individuelle
 - le président et le secrétaire du club si l'action émane d'un club
 - si un président ou un secrétaire ou les deux se trouvent dans l'incapacité de signer l'acte de procédure pour cause de maladie, absence de longue durée ou de force majeure, une délégation de signature est possible conformément au ROI de l'association
 - le parquet fédéral peut, en cas de doute, vérifier si les signatures du président et du secrétaire correspondent à celles apposées sur la fiche d'identité conservée par le secrétariat de l'association
 - le responsable si l'action émane d'une cellule ; dans ce cas, il n'assume la responsabilité qu'au nom de sa cellule ; si ce responsable agit au nom de l'association, il doit disposer d'une procuration du CA de celui-ci avant sa comparution ;

- le président et le secrétaire ou deux membres du CA de l'association ou d'une de ses AOC ou d'une de ses entités si l'action émane du CA de l'association ou d'une de ses AOC ou d'une de ses entités
- être envoyée par courrier recommandé au parquet fédéral et déposée dans un bureau de poste au plus tard le 8ème jour ouvrable à compter du jour suivant la survenance des faits :
 - si les faits ne se sont pas produits en présence du plaignant, le délai de 8 jours ouvrables court à compter du jour suivant le moment où le plaignant a eu connaissance des faits
 - le délai de 8 jours ouvrables ne s'applique pas aux actions financières, toute action pouvant, dans ce cas, être introduite jusqu'au 31 décembre inclus de l'année où la compétition a pris fin.

En l'espèce, la décision du C.A. de la F.V.W.B. a été notifiée le 20 octobre 2022 par mail à Madame D'HONT.

Le recours a été introduit le 27 octobre 2022 ; le recours est donc recevable.

3.

S'agissant du fondement du recours initial et de l'appel, le comité d'appel analyse les points soulevés dans le cadre de la requête d'appel et auxquels Madame D'HONT a réagi oralement lors de la séance.

Les autres points évoqués dans la requête initiale n'ont pas été évoqués par les parties de sorte que le comité d'appel n'y répondra pas.

L'article 311, 3° du ROI : « *avant le 15 novembre, tout club peut désaffilier un affilié n'ayant participé à aucune rencontre officielle de la saison sportive en cours en envoyant au secrétariat de l'association un courrier électronique mentionnant son nom et son n° d'affiliation.* »

Le comité d'appel que cette règle est d'application stricte et n'est pas sujette à interprétation.

Les termes de cette disposition sont clairs et compréhensibles pour tout affilié.

En outre, cette disposition ne permet pas d'exception.

En effet, il n'est nullement indiqué : « sauf disposition contraire » ou « sauf exception ».

Le comité d'appel a spécifiquement interrogé les parties sur la base sur laquelle le C.A. de la F.V.W.B. serait en mesure de déroger à cette disposition pour accorder une désaffiliation tardive alors même que l'article 311, 3° ne prévoit pas la possibilité de déroger aux conditions imposées.

Madame HABETS a indiqué que l'article 311, 3° est effectivement une disposition pour laquelle aucune exception n'est prévue mais elle estime que le C.A. peut analyser chaque demande et trancher tout litige éventuel.

A l'analyse du règlement, la seule disposition qui permet au C.A. de la F.V.W.B. qui permet de trancher un litige concerne les transferts et non les désaffiliations tardives.

En effet, l'article 332, 3° dispose que : *En cas de litige, le CA tranche en première instance et communique sa décision aux parties concernées. Toute partie s'estimant lésée par la décision du CA peut entamer une procédure devant les comités juridiques de l'association.* »

Pareille disposition n'est pas prévue pour les désaffiliations tardives.

Le comité d'appel constate que le C.A. de la F.V.W.B. ne peut déroger aux conditions imposées par le ROI dans le cadre des désaffiliations tardives.

La décision de refus prise par le C.A. de la F.V.W.B. dans le cadre de la demande de Nathan est donc conforme à la norme juridique imposée par le ROI.

Le comité d'appel analyse ensuite les exceptions qui auraient été accordées par le C.A. de la F.V.W.B., soit le troisième argument soulevé, et ce dans un souci de cohérence.

Madame D'HONT a en effet indiqué que le C.A. de la F.V.W.B. avait accordé une désaffiliation tardive dans trois cas par le passé alors que les conditions n'auraient pas été remplies.

Madame HABETS a quant à elle précisé qu'aucun des cas invoqués n'était un cas similaire à celui de Nathan.

Le comité d'appel ne peut que constater que par le passé le C.A. de la F.V.W.B. a dérogé à l'article 311, 3° du ROI bien que ce ne soit pas dans des cas similaires à celui de Nathan.

Cependant, le comité d'appel est d'avis que pareille dérogation n'est pas réglementaire prévue de sorte que les éventuelles dérogations passées ne peuvent avoir d'incidence sur la décision que prendra le comité d'appel.

Le comité d'appel rappelle que ces dispositions du ROI sont imposées à tout affilié de la F.V.W.B. et doivent être appliquée de la même manière envers chacun d'eux.

Dans la mesure où les conditions de l'article 311, 3° sont de stricte application et ont été appliquées strictement à d'autres affiliés de la F.V.W.B., la décision de refus du C.A. de la F.V.W.B. envers Nathan est cohérente et juste.

Enfin, Madame D'HONT invoque un cas de force majeure pour justifier sa demande de désaffiliation tardive alors même que son fils n'entre pas dans les conditions pour en bénéficier.

La F.V.W.B. conteste l'existence d'un cas de force majeure dans le chef de Madame D'HONT.

Le comité de Première Instance a retenu une notion spécifique du cas de force majeure et le définit comme étant la réunion des deux conditions cumulatives suivantes :

- la survenance d'un évènement rend impossible l'exécution des obligations contractuelles (de manière temporaire ou définitive) ;

- et l'évènement en question doit être exempt de toute faute de la part du débiteur. En d'autres termes, un débiteur peut se prévaloir de la force majeure s'il est empêché (temporairement ou définitivement) d'exécuter ses obligations contractuelles suite à la survenance de circonstances qui ne peuvent lui être imputées.

Or le cas de force majeure est l'impossibilité inexplicable pour le débiteur d'exécuter son obligation ; il est indispensable de tenir compte du caractère imprévisible et inévitable de l'empêchement.

En l'espèce, bien que le comité d'appel comprenne les difficultés auxquelles Madame D'HONT a pu être confrontée, celles-ci ne peuvent être considérées comme étant un cas de force majeure.

D'une part, chaque motif invoqué résulte d'une volonté de Madame D'HONT et non d'un évènement imprévisible et inévitable.

D'autre part, la saison ayant commencé en août 2022, Madame D'HONT aurait pu indiquer au club de Namur qu'elle souhaitait que son fils soit désaffilié avant qu'il ne participe à une quelconque compétition.

Le comité d'appel ne peut donc se rallier à la position de Madame D'HONT, suivie par le Comité de Première Instance selon laquelle la désaffiliation tardive devrait être accordée à Nathan alors même qu'il n'aurait pas dans les conditions pour en bénéficier.

4.

Le comité d'appel réforme donc la décision du comité de Première Instance en ce qu'il autorise la désaffiliation tardive de Nathan HERMAN.

Le secrétariat de la F.V.W.B. est donc invité à procéder sans délai d'une part à l'annulation de la désaffiliation de Nathan HERMAN du club de Namur Volley et d'autre part à l'annulation de l'affiliation de Nathan HERMAN au sein du club d'AXIS GUIBERTIN.

Nathan HERMAN reste donc affilié au club de Namur Volley pour la saison 2022-2023.

Il lui est évidemment loisible de changer de s'affilier au club d'AXIS GUIBERTIN pour la saison prochaine en sollicitant une désaffiliation auprès du club de Namur Volley ou son transfert vers AXIS GUIBERTIN.

Le comité d'appel précise à toutes fins que la présente décision ne peut avoir aucune incidence sur les compétitions auxquelles Nathan a participé avec le club d'AXIS GUIBERTIN et ce, jusqu'à la notification de la présente décision.

En effet, la décision du Comité de Première Instance a été dite exécutoire immédiatement jusqu'à révocation éventuelle.

Dès lors la participation de Nathan aux compétitions avec AXIS GUIBERTIN était autorisée par la décision du 10 février 2023 et l'est jusqu'à révocation soit jusqu'à notification de la présente décision.

En d'autres termes et pour être complet pour toutes les parties, Nathan ne peut participer à aucune compétition avec AXIS GUIBERTIN à dater du 15 mai 2023, date de la notification de la présente décision qui révoque l'affiliation de Nathan HERMAN au sein du club d'AXIS GUIBERTIN et ce pour la saison 2022-2023.

S'agissant des frais, le règlement juridique prévoit en son article 25 que :

- *Tout frais doit toujours être détaillé dans le prononcé et est assumé par la partie succombant, sauf si le comité juridique décide, en motivant sa décision, de partager les frais entre les parties.*
- *Les frais comprennent :*
 - *les frais de déplacement des membres du comité juridique concerné, du parquet fédéral et des témoins convoqués ;*
 - *les frais éventuels des actes d'instruction ;*
 - *un montant forfaitaire pour les frais administratifs et les frais de dossier, déterminé dans le ROI de l'association, par comité juridique.*

Au vu des circonstances et afin de ne pas sanctionner Madame D'HONT et son fils en leur imposant la totalité des frais, le comité d'appel décide de partager les frais par moitié entre les parties.

PAR CES MOTIFS, LE COMITE D'APPEL A L'UNANIMITE :

- Dit l'appel recevable et fondé
- Réforme la décision du Comité de Première Instance en ce qu'il dit la réclamation de Madame D'HONT recevable et fondée
- Déclare la réclamation de Madame D'HONT non fondée
- En conséquence, le secrétariat de la F.V.W.B est invité à procéder sans délai d'une part à l'annulation de la désaffiliation de Nathan HERMAN du club de Namur Volley et d'autre part à l'annulation de l'affiliation de Nathan HERMAN au sein du club d'AXIS GUIBERTIN
- Ne prend aucune sanction
- Les frais administratifs, de déplacement et de procédure, à calculer par le Secrétariat Général et à transmettre aux parties, sont partagés par moitié entre les parties.

Fait à Namur, le 5 mai 2023



